

Règlement ministériel du 16 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR315 et le CR309 entre Harlange et Boulaide à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour au « Poteau de Harlange », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR315 et le CR309 entre Harlange et Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR315 entre Surré et Bavigne (CR315 PR3,00+000 - CR315 PR8,00+120) ;
- le CR309 entre Boulaide et Harlange (CR309 PR10,50+250 - CR309 PR13,50+170).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes